



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/63/Add.1
3 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET NOTAMMENT :
LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport du Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté
d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, établi conformément
à la résolution 1999/36 de la Commission

Additif

Mission au Soudan

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. GÉNÉRALITÉS ET CADRE JURIDIQUE	8- 34	4
A. Généralités.....	8 - 11	4
B. Cadre juridique.....	12 - 34	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS.....	35 - 125	9
A. Médias	35 - 68	9
B. Autres sujets de préoccupation touchant la promotion et le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	69 – 125	15
III. CONCLUSIONS.....	126 – 138	25
IV. RECOMMANDATIONS	139 – 155	28
Annexe. Liste des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu au cours de sa mission		31

Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme. Il présente et analyse l'information recueillie par M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au cours de sa mission au Soudan, du 20 au 26 septembre 1999, ainsi que celle émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales à ce sujet.
2. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Soudan conformément à son mandat, à la résolution 50/197 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 et à la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme qui l'encourageait, ainsi que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à s'entretenir avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan en vue d'entreprendre une mission dans ce pays. Le 5 mars 1996, le Gouvernement soudanais a invité les deux Rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse s'est rendu au Soudan du 19 au 24 septembre 1996 et, en novembre de la même année, a présenté un rapport (A/51/542/Add.2) à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session. La mission du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, initialement prévue en 1998, avait dû être reportée en raison des engagements qu'il avait déjà pris. Suite à une réunion entre le Rapporteur spécial et l'Ambassadeur du Soudan, le 30 avril 1999, lors de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, il a été décidé que cette mission se ferait du 20 au 26 septembre 1999.
3. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement soudanais pour la coopération dont il a bénéficié dans l'accomplissement de son mandat. Il désire par ailleurs remercier en particulier le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme et ses collaborateurs, qui ont contribué pour beaucoup au succès de la mission.
4. Le Rapporteur spécial tient également à remercier le Coordonnateur résident des Nations Unies, ainsi que ses collaborateurs, d'avoir organisé son séjour avec efficacité.
5. Vu le temps imparti, les déplacements se sont limités à Khartoum où, de toute façon, tous les médias sont concentrés. Le Rapporteur spécial n'ayant donc pu se pencher sur la situation difficile du Soudan méridional, ses conclusions portent sur la partie septentrionale du pays.
6. Le Rapporteur spécial a rencontré M. Hasan Turabi, Président de l'Assemblée nationale, des hauts fonctionnaires, quelques membres du Parlement et du pouvoir judiciaire, des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, des universitaires, des professionnels des médias, des témoins et des victimes de violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que d'autres membres de la société civile dont les activités présentaient de l'intérêt pour son mandat.
7. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées. Il aimerait saisir cette occasion pour les remercier d'avoir généreusement accepté de l'aider lors de sa mission.

I. GÉNÉRALITÉS ET CADRE JURIDIQUE

A. Généralités

8. Depuis l'indépendance, en 1956, le Soudan n'a connu que 11 années de paix. Depuis 1983, le Gouvernement est engagé dans une guerre civile menée au détriment des droits de l'homme d'une population prise entre deux feux. Né dans le sud, le conflit, avec son cortège de graves violations des droits de l'homme, d'abus liés à la guerre, de famine, d'isolement et d'expéditions de reconquête, a fait énormément de morts, entraîné de nombreux déplacements internes de population et multiplié les réfugiés.

9. Au cours des dernières années, le Soudan a connu des changements importants. Des mesures ont été prises en vue d'un règlement pacifique du conflit. La Déclaration de principes de 1994, dont sont convenus le Gouvernement soudanais, le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) et l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), a jeté les bases d'un règlement pacifique, sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) composée de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya et de l'Ouganda. Le Gouvernement a aussi pris l'initiative d'une stratégie prônant "la paix de l'intérieur", marquée par la signature à Khartoum, le 21 avril 1997, d'un accord de paix entre le Gouvernement et six groupes dissidents, dont était toutefois absent le Mouvement populaire de libération du Soudan/A (MPLS/A). En novembre 1999, lors de la Réunion au sommet de l'IGAD, le Comité technique aux affaires humanitaires a été reconstitué et des déclarations de cessez-le-feu adoptées, ainsi qu'un accord en 21 points pour un règlement de paix global. Aux termes de cet accord le Gouvernement, à l'issue d'une période de transition, donnera son aval à des arrangements politiques généreux dans le sud. En outre, l'Égypte et la Libye ont, au début de l'année 1999, lancé une initiative de paix globale qui tient aussi compte de l'opposition présente au nord, mais refuse l'autodétermination du sud.

10. Près de 10 ans après le coup d'État militaire ayant porté Omar Hassan Ahmad al-Bashir au pouvoir en 1989, une nouvelle Constitution a été adoptée en avril 1998. Il est à noter qu'elle contient une Déclaration des droits. En outre, des élections nationales sont prévues au printemps 2000. Toutefois, l'ouverture du système politique s'est accompagnée de signes peu encourageants. Le 13 décembre 1999, l'état d'urgence a été déclaré pour trois mois. En 1999, le Soudan a exporté pour la première fois du pétrole brut provenant du gisement de Nuer, à Bentiu, ce qui a contribué à rompre son isolement sur la scène internationale. Cette source de revenu est cependant menacée par la poursuite des hostilités entre le Gouvernement et les groupes rebelles. Le Soudan fait donc toujours bon accueil à l'aide internationale humanitaire. Cependant, l'Opération Survie au Soudan, programme de secours transfrontières des Nations Unies, a été paralysée par cette guerre. L'opposition pérenne entre moralité et pragmatisme place toujours devant un dilemme éthique et intellectuel. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Gouvernement soudanais pourrait concilier la fin et les moyens, pour éviter que les moyens ne pervertissent la fin.

11. L'assouplissement du contrôle de la presse et des médias, depuis 1997, est un élément important de ce processus politique. Il semble en particulier que la nouvelle Constitution encourage la liberté d'expression et d'opinion, mais "dans les limites de la loi". Il existe une grande diversité de publications en arabe et en anglais, ainsi que neuf quotidiens, tandis que la

télévision soudanaise offre des programmes nationaux et des émissions transmises par satellite et dispose d'un réseau câblé de six chaînes payantes. Le contrôle des pouvoirs publics reste néanmoins très strict et la liberté d'opinion est toujours soumise à nombre de restrictions.

B. Cadre juridique

12. Dans la présente section, le Rapporteur spécial présentera brièvement certains aspects du cadre juridique international et national où s'inscrit la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan.

1. Obligations internationales

13. Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Soudan est donc tenu de respecter les droits et garanties énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 19 consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

14. Dans le domaine des droits de l'homme, le Soudan a accepté une large gamme d'obligations internationales. Il est partie aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative à l'esclavage, telle qu'elle a été modifiée, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés. Le Soudan est par ailleurs partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

15. Bien que le Soudan ait signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants il ne l'a pas encore ratifiée. En outre, il n'a adhéré ni à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Législation interne

16. Au cours de l'année écoulée, une Constitution et des lois nouvelles ont été rédigées puis adoptées par l'Assemblée nationale. Elles définissent le cadre juridique de la mise en place d'un système démocratique.

a) La Constitution

17. Le 29 mars 1998, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle Constitution. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1998 à l'issue d'un référendum national.

18. Aux termes de l'article 55 de la Constitution, les sources des lois sont "la loi islamique et le consensus de la nation exprimé par voie de référendum, la Constitution et la coutume". En outre, il est dit dans la partie I 4) que "dans l'État, la suprématie va à Dieu, créateur de tous les êtres humains, la souveraineté étant exercée par le peuple du Soudan, son lieutenant, dans le culte de Dieu".

19. Une Déclaration des droits prévoit la plupart des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle figure dans la deuxième partie de la Constitution, intitulée "Liberté, inviolabilité, droits et devoirs", qui comprend les articles 20 à 34. L'article 25, qui traite de la liberté de pensée et d'expression, est ainsi conçue : "Il est garanti aux citoyens la liberté d'explorer toute science ou d'adopter toute école de pensée ou d'opinion hors de la contrainte des autorités. Sont garanties également la liberté d'expression, d'accès à l'information, aux publications et à la presse dans le respect de la sécurité, de l'ordre, de la sûreté et de la morale publique, selon la loi".

20. Il est à noter que la promulgation de la Constitution a exigé que toutes les lois en vigueur soient revues afin d'être mises en conformité avec l'esprit du texte nouveau.

21. La récente proclamation de l'état d'urgence a contribué à la suspension de certains articles de la Constitution, en particulier les articles 56, 57, 59 et 60 2) et 3). Les articles 25 (Liberté de pensée et d'expression) et 26 (Liberté de créer des associations et des organisations) ne sont pas visés.

b) Loi sur la presse et les autres médias

22. La loi sur la presse de 1999 remplace la loi de 1993 sur la presse et les ouvrages imprimés. Elle octroie de nouveaux droits aux journaux qui, en particulier, peuvent maintenant être publiés par toute organisation politique ayant une existence légale. La protection des sources des journalistes est également garantie.

23. Le chapitre II de la loi de la presse de 1999 définit aussi les attributions et pouvoirs du Conseil national de la presse qui est chargé d'octroyer les licences aux organes de presse intérieurs et étrangers, d'accréditer les journalistes et de faire justice des griefs par le biais d'avertissements, de sanctions et de pénalités. Le Conseil est composé de 21 membres : 7 nommés directement par le Président, 5 choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale et 9 élus parmi les représentants de la presse. Il est directement financé par l'État. En ce qui concerne les sanctions et les pénalités, le Conseil peut suspendre un journaliste pendant deux semaines et un journal pendant une durée maximale de deux mois. Les infractions les plus graves peuvent entraîner la révocation de la licence ainsi que la confiscation des presses d'imprimerie. En outre, si un journal a déjà été suspendu deux fois, le Conseil peut en cas de récidive saisir un tribunal spécial habilité à juger des affaires de presse. Il peut être fait recours auprès de ce tribunal dans les 30 jours suivant notification de la sanction.

24. Selon les chiffres communiqués par le Conseil, 195 plaintes ont été examinées entre avril 1997 et septembre 1999. Dans 20 % des cas, le Conseil a décidé la suspension des journaux pour des raisons d'ordre politique (47 %) ou social (23,8 %). Cinquante-deux plaintes ont été rejetées.

25. Le Code de déontologie rédigé par le Syndicat soudanais des journalistes contient 10 clauses traitant du comportement et des valeurs professionnels. En particulier, l'article 2 dispose que les journalistes doivent œuvrer en faveur des droits de l'homme et des valeurs fondamentaux énoncés dans la législation locale, régionale et internationale. L'article 3 réaffirme l'intention de respecter toutes les valeurs religieuses tandis que l'article 6 concerne la "lutte contre

toutes les formes de corruption et de conduite contraires à l'intérêt du pays". Enfin, ce code traite également de l'aptitude professionnelle, de la formation et de la syndicalisation. Il convient de noter que, selon le préambule, les journalistes soudanais s'engagent à respecter le Code de déontologie malgré les sollicitations et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

c) Autres lois ayant des incidences directes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

26. En 1983, la charia a été placée au cœur des systèmes civil et pénal du Soudan. La foi n'imprègne pas seulement la moralité individuelle, mais aussi les relations socioéconomiques et politiques. Les forces de police régulières sont complétées par une unité chargée de la "moralité et de la discipline générale" chargée des atteintes à la moralité publique (tenue indécente, attentat aux mœurs, violation des interdits concernant l'alcool, prostitution, etc.).

27. Selon le Code pénal de 1991, tout rassemblement de plus de cinq personnes est considéré comme une réunion illicite s'il n'a pas été au préalable approuvé par les autorités compétentes de l'État. Le Code pénal sert deux fins principales : la sécurité de l'État et la sacralité des concepts islamiques de justice. L'article 152 tend à interdire le "comportement indécent et contraire aux bonnes mœurs". À ce sujet, "quiconque, dans un lieu public, se conduit de manière indécente ou contraire à la moralité publique ou porte une tenue impudique ou contraire aux bonnes mœurs qui heurte les sentiments du public est passible d'une peine de 40 coups de fouet". De même, selon l'article 153, "quiconque fabrique, photographie, détient ou utilise des matériels contraires aux bonnes mœurs sera puni du fouet". En outre, l'article 159 dispose ce qui suit : "quiconque répand par quelque moyen que ce soit des informations concernant les activités ou le comportement d'une personne donnée dans l'intention de ternir sa réputation peut être prévenu de diffamation sauf dans les cas suivants : 1) si l'acte est intervenu lors d'une procédure juridique; 2) si son auteur, ou quelqu'un d'autre, avait à bon droit lieu de se plaindre ou de se défendre, ce qu'il n'aurait pu faire sans rendre publique l'information pertinente; 3) si la personne diffamée agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles et que l'information rendue publique était nécessaire pour déterminer sa compétence et ses activités; 4) si les faits étaient rapportés de bonne foi ou si la personne mise en cause était déjà notoirement associée à ces faits; 5) si la divulgation d'informations sur la conduite individuelle allait de l'intérêt public". Le délit de diffamation est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement maximum et d'une amende, ou des deux peines à la fois.

28. La loi de 1998 sur la constitution de partis politiques, dite loi du Tawali, est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Elle autorise l'enregistrement des partis politiques. L'article 3 est ainsi conçu : "Tout parti politique désirant se constituer doit adhérer à l'idéologie du *Al-Ingaz* (salut)". Or *Al-Ingaz* est l'expression que le régime emploie pour se désigner. Cette disposition exige donc que, pour prétendre être enregistré, tout mouvement politique doit accepter d'adhérer à l'idéologie du parti au pouvoir. L'article 3 stipule par ailleurs que "Nulle association ne peut prendre à l'encontre de ses membres des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, l'héritage, le sexe, la classe ou les opinions politiques".

29. La loi de 1994 sur la sécurité nationale, qui fait partie de la législation d'exception, met pratiquement les forces de sécurité à l'abri de toute poursuite et leur confère, en matière d'enquête, des pouvoirs qui autorisent les arrestations arbitraires, la détention au secret,

de longues périodes de détention sans contrôle judiciaire et des fouilles arbitraires. Elle figure parmi les lois que la Cour constitutionnelle doit passer en revue et, le 14 juillet 1999, elle a été révisée par l'Assemblée nationale pour devenir la loi de 1999 sur les forces de sécurité nationale.

3. Création de nouvelles institutions

30. Plusieurs institutions ont été créées en vue de donner effet à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

31. La Cour constitutionnelle a été mise en place pour protéger la Déclaration des droits qui figure dans la Constitution. Définie au chapitre IV de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée de déterminer si les dispositions statutaires sont constitutionnelles et de procéder à l'examen préliminaire de certains articles des projets de lois afin que le Parlement n'adopte des textes contraires à la Constitution. Ses membres sont nommés par le Président, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale. Cette disposition du chapitre IV - particulièrement importante en cas de violation de l'un quelconque des droits reconnus dans les normes internationales en matière de droits de l'homme - donne à chacun la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle - à condition que toutes les autres voies de recours aient été épuisées ou qu'il n'en existe aucune autre - pour se plaindre d'une violation de ses droits du fait de l'application d'une disposition légale anticonstitutionnelle. L'une des principales tâches de la Cour consiste aujourd'hui à passer en revue 15 lois réglementant des questions très diverses.

32. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, institué par le décret présidentiel du 29 octobre 1994, est composé de 13 membres. Il est notamment chargé de donner au Gouvernement son avis sur les questions relatives aux droits de l'homme, de participer aux conférences locales, régionales et internationales et d'organiser les visites de particuliers et d'organisations compétentes. Dirigé par son rapporteur, M. El-Mufti, il assume les fonctions de point de contact dans le domaine des droits de l'homme et est le principal interlocuteur des Nations Unies pour l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme. L'une de ses activités les plus récentes a consisté à établir des comités chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme dans les 26 États du Soudan. Sous la présidence du Ministre de l'éducation, ces comités sont notamment chargés de donner aux représentants de l'ordre une formation concernant tous les aspects des droits de l'homme. Le Conseil est lui-même présidé par le Ministre de la justice et ses membres sont issus des divers ministères, du barreau et de l'Union des femmes soudanaises. Il a demandé instamment à ce que soient revues les procédures qui limitent les déplacements à l'étranger des femmes de moins de 50 ans et l'élargissement de prisonniers politiques.

33. Le Comité des droits de l'homme et des fonctions publiques est un organe législatif chargé par l'Assemblée nationale des questions relatives aux droits de l'homme et, en particulier, d'harmoniser la législation interne soudanaise avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

34. Le premier paragraphe de l'article 130 de la Constitution de 1998 institue une commission chargée d'entendre les griefs et de redresser les torts. Le président et les membres sont nommés directement par le Président, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale. Selon le paragraphe 2 du même article, ses fonctions sont analogues à celles d'un médiateur en ce sens qu'elle "œuvre

au niveau fédéral pour résoudre les griefs et veiller à l'efficacité et à la pureté des pratiques de l'État et à ce que justice soit rendue lorsque les institutions judiciaires se sont définitivement prononcées". Les particuliers ne peuvent saisir cette commission qu'une fois épuisées toutes les voies de droit. La plupart des plaintes reçues ont trait à des questions de propriété; les affaires relatives aux droits de l'homme ne sont pas de sa compétence. Elles doivent être directement portées devant la Cour constitutionnelle.

II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS

A. Médias

35. Afin d'évaluer la situation relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de nombreux professionnels des médias ainsi qu'avec des membres de l'Association soudanaise des journalistes.

1. Presse écrite

36. La presse écrite est dominée par cinq quotidiens : deux, *El Anbah* et *El Esbouh*, sont publics et trois, *Al-Rai Al-Akhar*, *El Sahafa* et *Al-Sharii Al Seyasi*, sont privés. Un autre journal public, *Al-Sahafi Aldawli*, a été récemment créé, et un journal privé, *El Haiam*, suspendu en 1989, paraît de nouveau depuis le 10 février 2000. Il y existe en outre 15 périodiques nationaux, privés et publics, dont les plus populaires sont des magazines sportifs.

37. Le Rapporteur spécial a constaté que la presse, en particulier écrite, était plus libre que lors des années précédentes. En effet, tous les interlocuteurs du Rapporteur spécial interrogés à ce propos sont convenus que les médias publiaient de plus en plus d'opinions indépendantes et qu'il était rendu compte, notamment dans la presse, de débats de politique intérieure et extérieure animés.

38. Cela dit, le Rapporteur spécial a été informé que, dans le même temps, le Gouvernement continuait d'exercer un contrôle rigoureux sur l'information. Toute critique du Gouvernement ou de la doctrine islamique sur laquelle reposent les lois entraîne souvent la suspension ou la saisie du journal. De fait, de nombreux journaux d'opposition ont leur siège au Caire ou à Londres et leur diffusion au Soudan est strictement interdite. Au vu des allégations dont il a eu connaissance, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur certains points qui suscitent, à son avis, de graves préoccupations quant à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

a) Restrictions dans le domaine de l'information

39. De nombreux sujets, tels que la religion ou le conflit entre les troupes gouvernementales et les rebelles au sud du pays ou la corruption au sein de l'État, demeurent tabous pour les médias. Ils sont très vaguement et indirectement évoqués à l'article 25 de la loi sur la presse de 1999, qui contient une liste des questions jugées délicates et impose des restrictions suffisamment larges pour donner lieu à toutes sortes d'actes de censure qu'il s'agisse des questions de société ou de la guerre dans le sud du pays.

40. En dépit de la plus grande liberté dont jouit la presse, certains sujets indirectement liés au conflit dans le sud, comme la question de l'esclavage et l'enlèvement d'enfants font l'objet d'une autocensure. À cet égard, la manière dont il est rendu compte du conflit armé dans le sud a été jugée préoccupante. L'autocensure sur ces questions, indirectement imposée par les autorités, n'est guère propice à la compréhension du conflit dans la région. Le fait qu'il n'y ait presque aucun média dans le sud, à l'exception de la télévision et de la radio à Juba, et que les journalistes se verraient interdire l'accès aux zones de guerre est un sujet de vive préoccupation.

b) Loi sur la presse de 1999 et suspension de journaux

41. En ce qui concerne la législation, le Rapporteur spécial souhaite soulever quelques questions au sujet de la nouvelle loi sur la presse, adoptée le 10 mai 1999. Selon certains journalistes et universitaires, cette loi n'apporte pas d'amélioration véritable. Par rapport à la précédente loi, adoptée en 1993, les différences suivantes ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial : la nouvelle loi stipule clairement que le rédacteur en chef est en premier lieu responsable de la "bonne" tenue de la publication et qu'il est soumis aux lois pénales. Pour ce qui est des droits des journalistes, la loi actuelle est dans une certaine mesure moins claire. Elle dispose uniquement que les journalistes "ne feront l'objet d'aucun acte illégal"; or, ils peuvent encore être arrêtés, après notification du Syndicat général. Elle comporte certes quelques aspects positifs, tels que la protection des sources, mais les obligations qu'elle impose sont très étendues. Elle laisse ainsi ouverte à l'interprétation la question de savoir ce qui constitue une "infraction" dans la publication d'informations susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale, d'entrer en conflit avec les bonnes mœurs, la religion et la science, ou encore de pousser le public à des excès. La plupart des journalistes soudanais pratiquent donc toujours l'autocensure. Par le flou de ses critères, la nouvelle loi semble causer plus de torts à la liberté de la presse que celle de 1993.

42. Le Rapporteur spécial a été informé par des représentants du Gouvernement qu'il n'existait pas de loi sur le secret de fonctions qui définisse le type d'informations officielles à tenir confidentielles. De même il y a absence notable d'une loi sur la liberté de l'information qui détermine les informations relevant du domaine public. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner que chacun a le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, droit qui impose à l'État l'obligation formelle d'assurer l'accès à l'information. Il recommande vivement au Gouvernement soudanais de suivre les directives sur la législation relative à la liberté de l'information - établies par l'organisation non gouvernementale Article 19 – Centre international contre la censure, qui figurent dans l'annexe de son dernier rapport annuel à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/63).

43. Comme indiqué précédemment, la loi sur la presse de 1999, a porté création du Centre national de la presse, chargé de contrôler l'application de ladite loi. Il est également habilité à suspendre tout journal et à limiter ou contrôler la création de journaux. Le Rapporteur spécial a noté le nombre élevé de journaux suspendus et constaté que l'action du Conseil national de la presse faisait l'objet de critiques. Il était inquiétant qu'au cours des derniers mois, plusieurs journaux, essentiellement des organes indépendants, aient été saisis ou suspendus par le Conseil. Il a été en outre signalé au Rapporteur spécial que cet organisme ne jouissait d'aucune indépendance étant entièrement sous l'autorité du chef de l'État. Le Conseil et les mécanismes de la Commission chargée d'entendre les griefs étaient donc critiqués par de nombreux journalistes

soudanais, surtout que des mesures de suspension pouvaient frapper les journaux au mépris total de la procédure judiciaire.

44. Dans le même ordre d'idées, une autre controverse portant sur la légitimité des sanctions imposées par le Conseil national de la presse a été portée à l'attention du Rapporteur spécial. L'article 32 de la loi sur la presse prévoit la création d'un tribunal spécialisé pour les affaires concernant la presse et les publications auprès duquel quiconque s'estime lésé par une sanction imposée par le Conseil peut faire appel dans un délai de 30 jours. Le sentiment général, dont la presse soudanaise et le Comité des droits de l'homme et des fonctions publiques de l'Assemblée nationale ont fait part au Rapporteur spécial, était que le rôle du Conseil national devrait se limiter à l'octroi de licences de presse. Il ne devrait pas être habilité à suspendre des journaux. Le tribunal spécialisé devrait être chargé au plus tôt de cette question. En revanche, certains journalistes et universitaires considèrent que si le tribunal était le seul organe ayant compétence pour suspendre un journal, la lenteur du processus judiciaire ne serait pas à l'avantage des journaux et les sanctions prises pourraient être plus lourdes.

45. Le Rapporteur spécial considère que ce débat est extrêmement important dans l'optique d'une amélioration durable de la situation de la presse au Soudan. Il serait en faveur de la création d'un organe autorégulateur comme il en existe dans d'autres pays¹. À ce stade, il tient à rappeler qu'une presse libre, indépendante et responsable, est un élément indispensable de la démocratie.

46. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet du grand nombre de journaux qui ont été interdits ou suspendus pendant des jours. En 1999, pour avoir publié des articles critiquant le Gouvernement, au moins trois journaux ont été suspendus une douzaine de fois pour des périodes allant d'un à 34 jours, ce qui leur a causé des difficultés financières considérables.

47. Le Rapporteur spécial a été informé de la suspension pour une durée indéterminée du journal *Al-Rai Al-Akhar*, le 16 septembre 1999. Fondé en 1995, ce journal est connu pour ses critiques acerbes de l'action du Gouvernement; il a demandé maintes fois que les articles de la loi qui "entravent l'exercice de la liberté de publication et d'expression" soient abrogés. Selon les informations reçues, le journal a été suspendu à la suite d'une décision présidentielle court-circuitant le Conseil national de la presse. Mme Amal Abbas, rédactrice en chef du journal, aurait été convoquée par les services de sécurité et interrogée après que des "participants à la guerre sainte" se sont apparemment plaints d'articles mettant en cause l'enrôlement forcé dans l'armée. Le journal a déjà été suspendu six fois pour avoir publié des articles critiques envers la situation politique et économique au Soudan. En effet, le Conseil national de la presse a successivement suspendu *Al-Rai Al-Akhar* pendant deux jours le 11 janvier 1999, deux autres jours le 22 juin, cinq jours le 5 juillet, deux jours le 26 juillet, une semaine le 18 août et une semaine encore le 1er septembre 1999. Le 31 août 1999, la Ahila Press and Publication Company, qui publie *Al-Rai Al-Akhar*, a déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle contre la suspension répétée de ce journal par le Conseil national de la presse. Le Conseil a souvent accusé *Al-Rai Al-Akhar* de violer la "déontologie de la presse" par ses articles sur un vaste éventail de questions telles que les normes éducatives, les politiques du Gouvernement et le commerce de la drogue au Soudan.

¹ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur sa mission au Royaume-Uni et en Irlande du Nord (E/CN.4/2000/63/Add.3).

48. Le Rapporteur spécial a appris avec satisfaction que, le 17 septembre 1999, le Président avait décrété qu'*Al-Rai Al-Akhar* devrait être autorisé à paraître sans conditions. La publication du journal a repris le 3 janvier 2000.

c) Intimidation de journalistes

49. À l'heure actuelle, il n'y a pas de journalistes dans les prisons soudanaises. Néanmoins, plusieurs cas de journalistes détenus pendant un temps limité, généralement dans des lieux secrets où les forces de sécurité utilisent souvent la torture, continuent d'être signalés.

50. Même s'il est rare que des journalistes soient arrêtés, il est fréquent qu'ils soient souvent convoqués et harcelés par les autorités, d'où l'autocensure.

51. Le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude que, de mars à septembre 1999, plusieurs journalistes avaient été arrêtés et détenus.

52. Le 22 juin 1999, on a appris que les rédacteurs en chef de trois quotidiens soudanais étaient passibles d'une peine de prison pour avoir publié des discours de dirigeants de l'opposition perçus par les autorités comme attentant à la sécurité nationale. Il s'agissait d'Amal Abbas, rédactrice en chef d'*Al-Rai Al-Akhar*, de Mohamed Mohamed Ahmed Karrar, rédacteur en chef d'*Al-Sharii Al Seyasi* et Mohi Eddin Titawi, rédacteur en chef d'*El Esbouh*.

53. Le 21 mai 1999, le Rapporteur spécial a, de concert avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais concernant le cas de Mohamed Abdel Seed, correspondant à Khartoum du quotidien de langue arabe *Ash Sharq al-Awsat*, qui a son siège à Londres; le 14 avril 1999, ce journaliste avait été arrêté chez lui à Al Kalakla, ville située dans le district de Khartoum, par des membres des forces de sécurité et détenu au secret avant d'être libéré le 26 mai 1999 sans avoir été inculpé ni jugé. Il aurait été si sauvagement torturé pendant sa détention qu'il ne pouvait plus marcher et avait besoin de soins médicaux urgents. Dans sa communication, le Rapporteur spécial a également mentionné le cas de deux autres journalistes, Mutasim Mahmoud et Maha Hassan Ali, qui avaient été arrêtés les 14 et 18 avril 1999 et accusés d'espionnage au profit d'une puissance étrangère. Tous deux ont été relâchés deux jours plus tard.

54. Le Gouvernement soudanais a répondu aux trois Rapporteurs spéciaux le 17 juin 1999, les informant que Mohamed Abdel Seed et Maha Hassan Ali avaient été arrêtés à des fins d'enquête préliminaire après que des accusations pénales ont été portées contre eux en vertu de la loi; leur détention était sans rapport avec leur profession. Selon le Gouvernement, ils étaient accusés d'avoir divulgué des informations classées secrètes à certains milieux étrangers, et leur droit au respect de leur intégrité physique et mentale était pleinement garanti. Pour ce qui est de Mutasim Mahmoud, le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait jamais été arrêté.

55. Les 17 et 18 avril 1999, le rédacteur politique principal d'*Al Ray Alaam* et un journaliste de l'Agence de presse soudanaise (SUNA) ont été détenus au secret. Quelques jours auparavant, les journaux progouvernementaux avaient entrepris une vaste campagne de dénigrement contre ces deux journalistes les accusant d'être les agents d'un pays étranger. Ils ont été libérés par la suite.

56. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que trois journalistes, Mohammed Abdel Seed, correspondant à Khartoum du quotidien de langue arabe *Ash Sharq al-Awsat*, qui a son siège à Londres, le reporter indépendant, Mustapha Sirre, et Nasser Salaheddine avaient été arrêtés par la police soudanaise le 17 novembre 1999 durant une conférence de presse téléphonique avec le chef de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), John Garang. La police aurait fait irruption dans les bureaux de Ghazi Suleiman, organisateur de la réunion, et appréhendé 17 personnes, des avocats pour la plupart, afin de les interroger au commissariat pour perturbation de l'ordre public. Les personnes arrêtées ont été libérées sous caution après quelques heures et il leur a été demandé de se présenter le jour suivant pour de nouveaux interrogatoires.

d) Autres types de restrictions imposées aux médias

57. En outre, le Rapporteur spécial a appris que la presse soudanaise, qui emploie la majorité des 650 journalistes professionnels, souffrait d'une grave pénurie de papier touchant surtout les journaux indépendants. En conséquence, le tirage de ces journaux ainsi que de ceux appartenant à l'État était très faible. Il semble par ailleurs que l'État soit actionnaire de journaux privés, situation qui porte manifestement atteinte à leur indépendance financière.

58. En ce qui concerne les médias étrangers, les très rares journaux importés sont triés sur le volet par le Conseil national de la presse. La distribution des publications étrangères est en effet régie par l'article 29 de la loi sur la presse de 1999, qui soumet l'importation et la distribution de publications étrangères à l'autorisation du Conseil national de la presse. Les journaux étrangers sont généralement distribués dans les hôtels réservés aux étrangers, ou à certains responsables. La distribution des journaux égyptiens et saoudiens, qui avait été interdite pendant plusieurs années, a repris en juin et juillet 1996.

e) Radio, télévision et technologies nouvelles

59. Il existe au Soudan deux stations de télévision publiques nationales diffusant par ondes hertziennes. Elles ne couvrent que l'État de Khartoum. Placées sous le contrôle direct du Ministère de l'information et de la culture, elles suivent essentiellement la ligne officielle. Les huit États disposent également d'une station de télévision qui diffuse leurs programmes par report local sur la chaîne publique principale.

60. Le Soudan dispose aussi de sa propre station de télévision par satellite, dont l'objectif principal est de donner du pays l'image la plus positive possible. Les citoyens soudanais peuvent recevoir cette chaîne en s'acquittant d'un abonnement mensuel. Il y a également au Soudan trois stations de radio publiques nationales et 19 locales.

61. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de la télévision. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que la radio et la télévision ainsi que l'Agence de presse SUNA restaient sous la coupe du Gouvernement. La radio et la télévision étaient tenues de rendre compte des politiques du Gouvernement et du Front national islamique. Un censeur militaire serait présent en permanence à la télévision soudanaise pour veiller à ce que les informations relaient les vues officielles. Certains feuilletons télévisés seraient interdits et certains programmes, tels que l'émission de la MBC "Pops and Tops", ont été censurés sous prétexte que la présentatrice, une Libanaise, n'était pas correctement vêtue.

62. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a appris que la radio et la télévision publiques interdisaient souvent la diffusion de chansons soudanaises ainsi que la prestation de certains poètes et artistes au motif qu'elles n'étaient pas conformes à l'orientation culturelle du régime. En revanche, il y a plusieurs tentatives pour répondre aux préoccupations du public : des causeries, auxquelles selon des sources officielles des membres de l'opposition sont invités, sont ainsi diffusées.

63. Au cours d'un entretien avec le Directeur de la télévision nationale soudanaise, le Rapporteur spécial l'a encouragé à privilégier davantage les programmes mettant l'accent sur les droits de l'homme ou faisant une large place aux débats relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

64. Il existe d'autre part des restrictions à l'acquisition d'antennes paraboliques. Il semble que pour la majorité des Soudanais leur prix demeure prohibitif. L'abonnement à un bouquet coûte 750 dollars par an et l'antenne parabolique 3 000 dollars. En outre, en 1991, le Gouvernement a mis en place auprès du Ministère de la culture et de l'information un comité spécial chargé de délivrer au public, moyennant paiement, l'autorisation de posséder une antenne parabolique. Le comité peut rejeter une demande ou refuser de renouveler une autorisation. Le Rapporteur spécial considère que cet organe restreint le droit des Soudanais d'accéder à l'information et que le libre flux de l'information devrait être non seulement autorisé mais encouragé.

65. En dépit des restrictions à l'acquisition d'antennes paraboliques, les citoyens ont accès aux médias électroniques étrangers. Les signaux radio étrangers ne sont pas brouillés. En plus de ses services de télévision nationaux par satellite, la Télévision soudanaise dispose d'un réseau câblé payant offrant six chaînes, qui relaient directement sans censure les émissions de Cable News Network (CNN), de la Middle East Broadcasting Corporation (MBC), qui appartient aux Saoudiens et a son siège à Londres, de Dubai-TV et de Kuwait-TV.

66. Le Rapporteur spécial estime que la radio et la télévision publiques ne devraient pas être contrôlées par l'État, l'Assemblée nationale, les partis politiques ou tout autre groupe social. La législation doit faire en sorte d'exclure que les autorités ou tout autre groupe puissent influencer sur les programmes de telle façon qu'il soit porté atteinte à l'équilibre, à la libre expression et à l'impartialité de l'information.

67. Les nouvelles technologies ont incontestablement fait leur entrée sur la scène soudanaise. La Société soudanaise des télécommunications (Sudatel) est une société par actions créée pour développer les services de télécommunications et moderniser le matériel et le réseau. Elle s'est lancée dans les affaires en 1994 et offre un vaste éventail de services, y compris la possibilité d'accéder à l'Internet, et d'utiliser des téléphones cellulaires et le courrier électronique.

68. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'accès à l'Internet ne fait l'objet d'aucune restriction. La situation en la matière est nettement meilleure que dans certains pays voisins et il est impressionné qu'il y ait une dizaine de cybercafés à Khartoum. L'engouement du public pour de tels services va croissant.

B. Autres sujets de préoccupation touchant la promotion et le respect
du droit à la liberté d'opinion et d'expression

1. Liberté de créer des associations et des organisations

69. Ce droit est énoncé au deuxième paragraphe de l'article 26 de la Constitution soudanaise et dans la loi sur la constitution de partis politiques, entrée en vigueur le 1er janvier 1999, qui a mis fin à 10 ans d'interdiction des partis politiques. Suite à l'adoption de ce texte, dit loi du *tawali*, 33 partis politiques, y compris des fractions dissidentes de partis en exil, se sont fait enregistrer, mais ni le Parti d'opposition traditionnel Oumma, ni le Parti démocratique unioniste (DUP) ou le Parti communiste soudanais. Aux termes de cette loi, les critères requis pour l'enregistrement de partis politiques sont l'adhésion aux principes démocratiques et le recours à des moyens pacifiques dans le cadre d'un débat politique sain. En outre, les partis doivent indiquer clairement leur position à l'égard d'enjeux nationaux importants tels que les pourparlers de paix et doivent en quelque sorte adhérer à l'idéologie du Front national islamique. Les partis d'opposition qui existaient avant l'interdiction proclamée en 1989, à la suite du coup d'État, ont jugé la loi sur les associations politiques restrictive et le mot *tawali* ambigu. Dans le texte de la Constitution, ce terme remplace une formulation qui aurait autorisé clairement la formation de partis politiques. En outre, les partis qui refusent de s'enregistrer font valoir que l'une des dispositions de la loi du *tawali* impose de souscrire à la définition de l'État islamique adoptée par le Gouvernement actuel. Le Parti Oumma, par exemple, a refusé de se faire enregistrer parce qu'il ne souscrivait pas à la Constitution. En fait, plusieurs partis ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils contestaient la légitimité de la Constitution, parce que le premier projet, établi par une commission nationale composée de personnalités respectées, avait été retiré et remplacé par un texte transmis par le cabinet de la Présidence.

70. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'adoption de la loi sur la constitution de partis politiques et estime que l'enregistrement des partis est une mesure positive sur la voie du pluralisme au Soudan. Toutefois, il est convaincu que l'obligation faite à ceux qui souhaitent se faire enregistrer d'adhérer à l'idéologie du parti au pouvoir n'offre pas les garanties énoncées à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination, "de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret...; et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays". Par ailleurs, le fait que le terme *tawali* soit ambigu et à aucun moment défini, ni dans la Constitution ni dans la loi, ouvre la porte à différentes interprétations incompatibles avec la liberté politique. Enfin, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que le greffier chargé de l'enregistrement des organisations politiques, qui a pouvoir de rejeter la demande de tel ou tel parti, est nommé par le Président avec l'assentiment de l'Assemblée nationale. Il ne peut donc être qu'un membre du Congrès national, le parti au pouvoir. En conséquence, étant donné la complexité des interprétations auxquelles cette loi donne lieu, le Rapporteur spécial a appris avec satisfaction que la loi du *tawali* était actuellement réexaminée et que tous les partis politiques avaient été invités à participer à cette tâche.

71. Le Congrès national, parti islamiste fondé par le Front islamique national, demeure le seul parti qui domine la scène politique du pays. Les dirigeants de plusieurs autres partis seraient toujours en exil et plusieurs partis continuent de fonctionner à l'étranger, parce qu'en désaccord avec les critères d'enregistrement inscrits dans la loi. Cela étant, il y a lieu de relever une mesure très positive prise à la suite de la déclaration de l'état d'urgence, le 12 décembre 1999, par laquelle le Président al-Bashir a offert à l'opposition du nord de jouer un rôle après son intégration dans un large front national. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa satisfaction de cette proposition importante et porteuse d'espoir.

72. En dépit de ces concessions, qui viennent à point nommé, surtout après l'adoption de la loi sur les associations politiques, la situation relative aux droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression demeure précaire et doit être corrigée, même si l'épanouissement de ces droits est manifestement laborieux.

73. Le Rapporteur spécial a appris qu'au cours d'une manifestation pacifique organisée par le DUP le 1er janvier 2000 pour célébrer l'anniversaire de l'indépendance du Soudan, la police aurait fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques pour disperser les manifestants. Sept personnes auraient été blessées, dont une, M. Khalid Elsayed, un avocat, grièvement.

74. Le 22 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant Mohamed Mahjoub Mohamed Ali, membre de la direction du Parti communiste soudanais interdit. Selon certaines informations, il aurait été arrêté le 28 décembre 1998, la veille du jour où une lettre ouverte a été adressée au Président Omar Hassan al-Bashir demandant le rétablissement de la démocratie au Soudan, le respect des droits de l'homme et la fin de la guerre civile. Au moment où l'appel du Rapporteur spécial a été lancé, M. Mohamed Mahjoub Mohamed Ali était détenu au secret, situation où il risquait de subir des tortures ou d'autres mauvais traitements. Le Gouvernement soudanais a répondu à cette communication, le 2 février 1999, pour informer ses coauteurs que M. Mohamed Ali avait été arrêté parce qu'il était accusé de recruter des membres des forces de défense populaire pour les inciter à attaquer leurs collègues au cours des opérations militaires.

75. Le Rapporteur spécial prend note également de l'interdiction ou de la suspension des conférences de presse organisées par les partis d'opposition. Le 2 février 1999, des membres du Parti communiste Haq auraient été arrêtés pour avoir organisé une conférence de presse. Une vingtaine de journalistes et de photographes qui couvraient cette réunion ont été détenus pendant une courte période par la police.

76. Une centaine de personnes auraient été brièvement détenues le 6 juin 1999 alors qu'elles participaient à une conférence de presse organisée à Omdurman pour annoncer la formation d'un nouveau parti politique, le Front des forces démocratiques, désireux, entre autres, de rétablir la démocratie et, en particulier, la liberté d'expression au Soudan. Ces personnes ont été ensuite relâchées, mais 11 ont été accusées d'organisation de réunion illégale, de troubles à l'ordre public, de scandale et d'insultes à l'islam. Elles ont été libérées sous caution après 6 heures de détention.

77. Le Rapporteur spécial a été également informé que la période allant de mars à septembre 1999 avait été marquée par une reprise des détentions de durée limitée et des menaces liées à l'exercice du droit à la liberté de réunion et de parole. Des membres de partis d'opposition ou de groupes de défense des droits de l'homme auraient été plus particulièrement visés par le Gouvernement, encore que, par rapport aux années précédentes, les détentions arbitraires sont moins nombreuses et laissent place à des formes de répression plus indirectes et subtiles. Une nouvelle forme de harcèlement et d'intimidation des personnes qui veulent exprimer une opinion différente consiste à leur imposer de se présenter quotidiennement à un service de sécurité de l'État, où ils sont contraints d'attendre toute la journée avant de pouvoir repartir.

78. Le 20 septembre 1999, pendant la visite du Rapporteur spécial, un oléoduc a explosé à Atbara, au nord-est de Khartoum, suite à un sabotage revendiqué par l'Alliance nationale démocratique, rassemblement d'opposants. Il en est résulté une vague d'arrestations d'opposants politiques, parmi lesquels Ahmed Ali Al-Sayed, critique notoire du Gouvernement et ancien membre de la direction du DUP. Il a été entendu pendant 7 heures le 26 septembre 1999 à propos de ce sabotage, puis relâché sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui.

79. Il y a lieu de préciser que dans la partie septentrionale du Soudan, il n'existe aucune ONG indépendante de défense des droits de l'homme, mais des avocats indépendants assument un rôle similaire en représentant les personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État.

80. L'avocat Ghazi Suleiman, qui représentait fréquemment les accusés de ce type, a été arrêté au moins six fois en 1999. Il a été arrêté en avril 1999, avec des collègues qui tenaient une réunion politique au siège de l'ordre des avocats. Le tribunal a relâché tous les participants, à l'exception de M. Suleiman, condamné à 15 jours de prison et à une amende pour troubles à l'ordre public; M. Suleiman a été ensuite libéré après appel.

81. Mustafa Abdel Gadir, autre personnalité éminente du barreau et l'un des principaux représentants des familles de victimes de l'ancien dictateur Jafaar Nimeiri, a été arrêté à la veille du retour d'exil de Nimeiri, en mai 1999. Lui-même et deux rédacteurs du quotidien *Al Ray Alaam* auraient été inculpés pour calomnie et insultes à fonctionnaire à cause d'un article d'Abdel Gadir qui critiquait la loi pénale de 1991, la loi sur la sécurité et la loi sur la presse et les publications. Tous ont été libérés le soir même.

82. La libération de 41 prisonniers politiques en février 1999 constitue cependant un geste positif. Le Gouvernement soudanais considère à présent qu'il n'y a plus de détenus politiques dans les prisons du pays. D'autres décisions importantes ont été prises avec la publication, le 22 novembre 1999, de plusieurs décrets annulant des lois adoptées à l'encontre de l'opposition et prévoyant la libération des détenus politiques, l'abandon des poursuites contre d'autres n'ayant pas encore été jugés, la restitution des biens confisqués aux dirigeants de l'opposition, le déblocage de leurs comptes bancaires et la levée de l'interdiction de voyager qui les frappait. Entre le 22 novembre et le 2 décembre 1999, 38 prisonniers politiques ont donc été libérés.

83. L'un des gestes les plus significatifs a été la libération, annoncée le 22 novembre 1999, de 29 prisonniers politiques, parmi lesquels figuraient les 27 personnes poursuivies dans le cadre de l'affaire des attentats à la bombe à Khartoum, notamment les pères Hillary Boma et Lino Sebit.

84. Le père Hillary Boma, recteur de l'archidiocèse de l'église catholique romaine de Khartoum et critique notoire de la politique gouvernementale, un autre prêtre catholique, le père Lino Sebit, et 25 autres personnes, la plupart originaires du sud, avaient été jugés par un tribunal militaire pour complot et sabotage, à la suite de l'explosion de six bombes à Khartoum, les 29 et 30 juin 1999, c'est-à-dire la veille et le jour même de la signature de la nouvelle Constitution par le Président al-Bashir. Un seul des accusés avait des liens avec l'armée et les chefs d'accusation avaient été établis à partir d'aveux qui auraient été arrachés sous la torture. Trois membres du groupe en seraient d'ailleurs morts.

85. Le procès a été ajourné en janvier 1999 suite à un recours portant sur la question de savoir si le tribunal militaire avait compétence pour juger des accusés civils. En août 1999, la Cour constitutionnelle a ordonné un nouveau procès et décidé à l'unanimité de renvoyer l'affaire à un tribunal militaire ordinaire et non devant le tribunal militaire spécial de campagne devant lequel les accusés avaient d'abord comparu.

86. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de ces prisonniers et espère qu'ils pourront désormais bénéficier pleinement du droit d'exprimer leurs opinions politiques, aussi divergentes soient-elles. Il espère qu'une réaction positive des différents partis politiques permettra de vaincre les forces antidémocratiques.

2. Expression culturelle au Soudan

87. Les restrictions imposées à la création culturelle au Soudan suscitent une certaine préoccupation. L'accès à l'information transculturelle est effectivement difficile : il existe peu de bibliothèques et de librairies ouvertes au Soudan et très peu de journaux étrangers traversent la frontière, ce qui met le pays dans une situation d'isolement qui limite son épanouissement intellectuel. La création artistique est rarement encouragée. Un certain nombre d'écrivains, de poètes et d'intellectuels soudanais ont quitté le pays et les poètes et musiciens qui restent ont des difficultés à publier leurs œuvres. De grandes démarches artistiques demeurent ainsi inexploitées et inconnues.

88. Le Soudan d'aujourd'hui semble manquer de la motivation d'entreprendre diverses activités telles que les colloques culturels, les rencontres poétiques et les soirées artistiques, qui sont l'un des moyens essentiels de développer une société.

89. Dans le même temps, le Gouvernement affirme que des institutions ont été mises en place pour promouvoir la participation de tous les groupes sociaux aux activités culturelles et favoriser la création. Il s'agit notamment de l'Institut culturel soudanais, de la Troupe théâtrale nationale, de la Bibliothèque nationale et du Centre national du cinéma. Des festivals internationaux de musique et de chant sont également organisés.

90. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec quelques écrivains qui avaient été arrêtés pour avoir écrit un livre ayant déplu au Gouvernement. Il a également appris que certains professeurs d'université voyaient leur carrière contrariée faute d'appartenir au parti au pouvoir. Les artistes et poètes éprouveraient également des difficultés à obtenir l'autorisation de se rendre à l'étranger pour participer à des conférences internationales.

91. Selon certaines informations, la Société culturelle des Lumières a, le 1er février 1999, invité l'ensemble des personnalités politiques, syndicalistes, chercheurs et personnes intéressés par la question des Lumières au Soudan à une conférence de presse qui devait se tenir à Omdurman et où M. Al Hag Warraq Sid Ahmed devait intervenir. Bien que la Société des Lumières soit légalement enregistrée, les forces de sécurité et la police ont envahi les lieux et dispersé le public; certains participants ont été arrêtés et enfermés dans la prison d'Omdurman.

92. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été surpris d'apprendre que la photographie faisait l'objet de restrictions légales. Il faut en effet obtenir une autorisation du Ministère de l'information et de la culture pour la pratiquer. Des personnes auraient été interpellées alors qu'elles prenaient des photographies sans autorisation. De l'avis du Rapporteur spécial, il conviendrait de limiter le recours à ce type de mesure administrative.

93. Le Rapporteur spécial estime qu'il est dans l'intérêt du Soudan de faciliter l'accès général au savoir et à la culture moderne et d'aider à la diffusion des connaissances scientifiques et culturelles. À cet égard, le Gouvernement devrait renforcer la coopération culturelle, commerciale et artistique avec tous les pays.

94. Vu l'insuffisance des livres étrangers (en langues étrangères) sur le marché, le Rapporteur spécial est d'avis que le Gouvernement devrait créer un "bureau de traduction" chargé de faire une sélection dans la production mondiale d'ouvrages relatifs à la science et à la technologie, à l'économie et à la sociologie afin de les publier dans la langue locale. Le Rapporteur spécial est convaincu que les Soudanais, dont l'appétit de lecture est bien connu, pourraient édifier une civilisation du savoir.

3. Problèmes particuliers

a) Les minorités religieuses

95. Les représentants du Gouvernement ont déclaré au Rapporteur spécial que toutes les religions étaient respectées au Soudan et que la liberté de culte était garantie par la Constitution. Toutefois, dans la pratique, l'islam est considéré par le Gouvernement comme la religion de l'État et il inspire les lois, les institutions et les politiques du pays. Les non-musulmans peuvent se convertir à l'islam mais la loi pénale de 1991 fait de l'apostasie - c'est-à-dire la conversion à une autre religion - d'un musulman un crime passible de la peine capitale. L'accusation "d'apostasie" était parfois utilisée contre des personnes qui, d'une façon ou d'une autre, s'opposaient à la politique du régime.

96. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a été informé qu'aussi bien les non-musulmans que les musulmans étaient dans une certaine mesure victimes de discrimination. Les musulmans sont majoritaires dans le nord mais minoritaires dans le sud, région dont la plupart des habitants pratiquent des religions africaines traditionnelles ou le christianisme. Le nord compte entre 1 et 2 millions de sudistes déplacés qui pratiquent ces religions et environ 500 000 chrétiens de rite copte.

97. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que les activités des chrétiens, en particulier, continuaient de pâtir de restrictions. Des allégations de vexations et d'arrestations motivées par les croyances et activités religieuses lui ont été signalées au cours de sa visite. En mai 1998, l'archevêque catholique Gabriel Zubeir aurait été détenu pendant quelques heures, apparemment pour l'empêcher de participer aux pourparlers organisés par l'IGAD. Les pères Hillary Boma et Lino Sebit ont été jugés par un tribunal militaire.

98. Il a été signalé au Rapporteur spécial que, le 6 février 1999, un groupe d'islamistes soudanais était venu perturber l'exposition annuelle d'ouvrages bibliques organisée par un groupe d'étudiants chrétiens de l'Université de Khartoum. L'exposition aurait été saccagée et un affrontement violent aurait alors opposé les organisateurs et les attaquants. La police n'était pas intervenue. Au cours de cet incident, quatre chrétiens et trois musulmans auraient été blessés. Des documents sur la religion chrétienne auraient été détruits par le feu et des ouvrages religieux jetés dans le Nil.

99. L'attention du Rapporteur spécial a été également appelée sur une allégation selon laquelle le Gouvernement de la province de Khartoum aurait démantelé des édifices chrétiens et empêché la construction d'églises dans la capitale. Au cours des 10 dernières années, il aurait fermé entre 30 et 50 églises, écoles et centres chrétiens dans les bidonvilles, au motif qu'ils auraient été construits sans permis. Par ailleurs, aucun permis n'a été accordé pour la construction d'une église, de quelque rite que ce soit, depuis 1967, alors qu'ils sont aisément délivrés pour les mosquées. Le Gouvernement, pour sa part, nie avoir détruit des lieux de culte et affirme que si des églises sont construites ou situées dans des zones "non autorisées" où vivent les paroissiens, ces églises sont détruites comme le serait tout autre bâtiment.

100. Au cours d'une réunion tenue pendant sa mission, le Rapporteur spécial a appris que les représentants de l'Église catholique éprouvaient des difficultés à rencontrer des responsables gouvernementaux; ils doivent demander audience à plusieurs reprises avant de pouvoir effectivement rencontrer le fonctionnaire voulu.

101. S'agissant des médias à la disposition des minorités, il a été fait état de l'absence de tout journal chrétien, ainsi que de tout programme de télévision ou de radio, si l'on excepte un programme d'une demi-heure au cours des fêtes chrétiennes. Les chrétiens disposaient de leur propre journal, qui a été interdit en 1989. À cet égard, les chrétiens peuvent difficilement faire entendre leur voix publiquement et, lorsqu'ils y parviennent, ils évitent encore certains sujets délicats. Les journaux soudanais ne font pas état des démolitions d'églises évoquées plus haut, à l'exception d'*Al-Rai Al-Akhar*, qui a été critiqué pour avoir publié des articles sur la question et accusé d'avoir par là même attaqué l'islam.

102. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que la persécution religieuse touchait aussi les musulmans qui ne partagent pas l'idéologie islamiste propre au régime, en particulier des groupes tels que les Ansar, les Frères musulmans et le groupe conservateur Ansar Al Sunna. Tous ces groupes sont critiqués à l'égard du Gouvernement, certains étant résolument opposés à lui, d'autres lui adressant des critiques sélectives et indépendantes. Le 26 janvier 1999, plusieurs membres de la secte Ansar auraient été arrêtés par la police pour détention illégale d'armes. Des agents de la sécurité se seraient rendus à la mosquée d'Al Imam Abdelrahman Al Mahdi, à Omdurman, et arrêté l'imam Ali Shareeg El-Din, en compagnie d'au moins 40 hommes présents

dans la mosquée immédiatement après la prière du soir. D'autres dirigeants des Ansar et du Parti Oumma auraient été arrêtés et le lieu prévu pour la conférence de presse organisée après ces arrestations aurait été cerné par la police, empêchant ainsi les journalistes de s'y rendre.

103. Le Rapporteur spécial a abordé la question des minorités religieuses avec les représentants du Gouvernement, qui ont nié que ces dernières subissent une discrimination. Ils ont ainsi déclaré qu'un certain nombre de chrétiens occupaient des postes de haut rang dans l'État, notamment le Vice-Président Riek Machar et le Ministre d'État aux affaires étrangères Gabriel Rorag, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, dans la magistrature et dans les universités. Par ailleurs, le Président de la télévision soudanaise a indiqué qu'une tranche horaire spéciale était allouée aux chrétiens tous les dimanches à 10 heures, ainsi qu'au moment de Noël et, comme la majorité des chrétiens vivaient dans le sud, la station de télévision locale de Juba diffusait des programmes spécifiques à leur intention. Le Rapporteur spécial est convaincu que les problèmes évoqués ci-dessus ne sont pas insolubles et qu'il est permis d'espérer d'autres progrès dans l'avenir.

b) Les femmes

104. La Constitution contient un certain nombre de dispositions relatives à l'égalité de droit des femmes, mais le Code pénal de 1991, en particulier, restreint sérieusement les droits de celles-ci. Il leur impose en effet des contraintes en ce qui concerne leur comportement en public et leur tenue vestimentaire et prévoit le châtement par flagellation. Le Rapporteur spécial a appris que les femmes étaient plus particulièrement visées par ce type de châtement, qui est administré immédiatement dès la sentence prononcée.

105. La loi de 1996 sur l'ordre public prévoit, entre autres, que les femmes doivent être "habillées d'une manière qui tienne compte des valeurs islamiques" et que dans les véhicules de transport en commun, elles ne doivent pas s'asseoir sur les sièges proches du chauffeur, dans les rassemblements publics, y compris ceux organisés dans les écoles, les exploitations agricoles, les établissements d'enseignement et les clubs, elles doivent être séparées des hommes par un rideau. Le Rapporteur spécial a appris de sources gouvernementales qu'en fait, cette législation n'était pas appliquée de manière rigoureuse et que, par comparaison avec les pays voisins, les femmes disposaient de plus de liberté. Cela étant, le Rapporteur spécial estime que le maintien de ces dispositions dans la loi ne constitue pas un élément positif. À plusieurs occasions, des agents de la police chargés de l'ordre public ont appréhendé des étudiantes qui portaient des pantalons moulants ou des jupes courtes. Les châtements prévus dans cette loi, en particulier la flagellation des femmes, sont administrés au quartier général des forces de police populaire à Khartoum.

106. Le cas d'un groupe de 24 étudiants de l'Université Ahlia de Khartoum a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Le 13 juin 1999, après l'adoption d'un nouveau code vestimentaire exigeant des femmes le port de tenues compatibles avec les valeurs islamiques, les membres de ce groupe auraient été arrêtés et condamnés par le tribunal de l'ordre public pour outrage à la pudeur ou atteinte aux bonnes mœurs et port de tenues choquantes. Ils auraient été arrêtés au cours d'un pique-nique organisé avec l'agrément de l'université et des autorités locales. Toutes les femmes du groupe, âgées de 18 à 23 ans, ont été condamnées à 40 coups de fouet et à des amendes allant jusqu'à 20 dollars des États-Unis pour port de jupe, de pantalon et de tee-shirt. Certaines auraient subi un harcèlement sexuel au cours de leur détention.

107. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation devant la rudesse dont les forces de sécurité font montre au Soudan. Outre le Nizham El Arm (police des mœurs), qui a terrorisé la population, le Rapporteur spécial a appris que la loi sur la sécurité nationale crée les conditions d'une impunité et est loin d'être conforme aux normes stipulées dans la déclaration des droits inscrite dans la Constitution de 1998. Il se félicite d'apprendre qu'une version révisée de cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juillet 1999. Elle se caractérise essentiellement par des modifications apportées au système de détention et la création d'un ministère des affaires de sécurité nationale.

108. L'attention du Rapporteur spécial a été aussi appelée sur le fait que les femmes étaient sous-représentées dans l'administration et la vie politique. Conformément à des décrets constitutionnels, les femmes peuvent participer à toute élection publique et se porter candidates à la présidence de la République et à la députation. Toutefois, l'Assemblée nationale ne compte que 25 femmes, sur 300 membres. Par ailleurs, 89 % des femmes incluses dans la population active travaillent dans l'agriculture, contre 4 % seulement dans l'industrie.

109. Il convient de reconnaître toutefois que le Gouvernement fait des efforts pour accroître l'emploi féminin dans l'administration (10 %). Les autorités ont également pris des mesures pour faire reconnaître l'importance politique des femmes. Selon le Gouvernement, les femmes soudanaises conquièrent de nombreux domaines dont elles étaient par tradition exclues et sont désormais présentes dans tous les secteurs d'activité : politique et affaires, droit, médecine, armée et police, etc. Le Gouvernement a également créé des unités d'étude et de recherche sur les femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et des unités pour le développement de la femme dans divers ministères, sociétés et organismes gouvernementaux. Le Rapporteur spécial a appris qu'une femme ambassadeur venait d'être nommée et que, sur 750 juges, 76 étaient des femmes.

110. Cela étant, les femmes soudanaises qui s'opposent ouvertement au Gouvernement courent des risques considérables. Dans une culture où elles interviennent moins dans la vie politique que les hommes, les femmes sont d'autant plus l'objet de soupçons lorsqu'elles entrent sur la scène publique. En fait, très peu occupent des postes de responsabilité dans les partis politiques interdits et les opposantes au pouvoir doivent des semaines durant se présenter chaque jour auprès des services de sécurité. Sara Abdallah Abdelrahman Nugdallah, maître de conférence à l'Université, a été arrêtée et détenue à plusieurs reprises au seul motif d'appartenir à la direction du Comité des femmes du Parti d'opposition Oumma.

111. En ce qui concerne les médias, il existerait une discrimination à l'encontre des femmes journalistes, qui bénéficient rarement de promotions. Amal Abbas, la seule rédactrice en chef, s'est vu dernièrement interdire de participer aux élections du Conseil national de la presse au motif qu'elle n'était pas un membre actif du syndicat des journalistes soudanais, alors même qu'elle est journaliste professionnelle.

112. Par leur "condition inférieure", les femmes ne sont pas libres d'exprimer leurs vues dans les journaux ou à la radio. Certaines questions, celles de la violence au foyer ou de la violence contre les femmes en général, ne sont jamais abordées, ni par le Gouvernement ni par les médias.

113. Des inquiétudes ont été exprimées devant le Rapporteur spécial au sujet de la liberté de réunion des femmes, droit qui est régulièrement violé. Un groupe fréquemment harcelé est l'Organisation des familles de martyrs, essentiellement composée de femmes appartenant aux familles des 28 officiers de l'armée exécutés sommairement après une tentative de coup d'État au cours du mois de ramadan de 1990. Ces femmes se réunissent tous les ans pendant le mois de ramadan, le jour anniversaire desdites exécutions, pour manifester pacifiquement contre ces meurtres et demander réparation. En janvier 1999, deux d'entre elles auraient été convoquées par les services de sécurité avant ce jour anniversaire et contraintes de signer un engagement à ne participer à aucune activité de commémoration des exécutions. Une troisième, Khalda Elsayed, a été arrêtée puis libérée sous caution.

114. Le 8 mars 1999, l'Alliance des femmes démocratiques a organisé un festival à l'occasion de la Journée internationale de la femme, dans le Centre Abdel Karim Mirghani à Omdurman. Des forces de sécurité et la police ont envahi les lieux et fermé le centre, dont ils ont arrêté le directeur. Les personnes présentes ont été dispersées à coup de matraques et de bâtons. Au même moment, d'autres organisations féminines, idéologiquement plus proches du régime, étaient autorisées à célébrer cet événement.

115. Dans le cadre d'une initiative conjointe avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais, le 5 décembre 1997, une communication concernant un incident survenu devant le bureau du PNUD à Khartoum. Le 1er décembre 1997, un groupe d'une cinquantaine de femmes s'était rassemblé devant les locaux du PNUD pour y déposer à l'intention du Secrétaire général de l'ONU une lettre dénonçant la conscription obligatoire de leurs fils et de leurs frères dans les forces engagées dans la guerre civile dans le sud. La police aurait dispersé violemment cette manifestation pacifique, brutalisant et insultant ces femmes avant de les arrêter. L'une a reçu 40 coups de fouet et 36 autres ont reçu 10 coups de fouet chacune, à l'issue d'un procès expéditif où elles ont été condamnées pour infraction à l'ordre public. Dans sa réponse à cette communication, le 9 janvier 1998, le Gouvernement soudanais a informé le Rapporteur spécial que cette manifestation avait été organisée en violation de la loi, qui imposait d'obtenir l'autorisation des autorités de la province de Khartoum.

116. Enfin, il convient de ne pas ignorer les efforts faits par le Gouvernement. Il y a lieu de noter que le Conseil consultatif des droits de l'homme, organisme gouvernemental, a continué de s'employer activement, en coopération avec les pouvoirs publics, à résoudre les problèmes touchant les droits de l'homme, en particulier les restrictions frappant le voyage des femmes à l'étranger et la question de la libération des prisonniers politiques. Sous l'influence de ce conseil, le Gouvernement a levé, en 1996, certaines des restrictions empêchant les femmes mariées de se rendre à l'étranger, mais l'autorisation d'un proche de sexe masculin demeure requise pour les voyages de femmes célibataires. À la fin de 1998, le Gouvernement a également décrété que les femmes fonctionnaires seraient autorisées à conduire les véhicules de l'administration.

117. Par ailleurs, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que le Gouvernement a interdit l'excision des femmes et autorisé l'organisation de réunions sur ce sujet. Une conférence a même été organisée sur la question en avril 1999. L'on a aussi évoqué le bon travail accompli par le Comité national soudanais des pratiques traditionnelles, organisme parrainé par l'État qui s'emploie à éliminer les pratiques néfastes qui mettent en péril la santé des femmes et

des enfants, en particulier la mutilation sexuelle des femmes, dont 82 % en sont encore victimes. Cette organisation a pour mérite d'avoir fait connaître le danger de ce type de pratique, suscitant ainsi un débat ouvert dans les médias.

c) Les étudiants

118. Les universités soudanaises sont au cœur de la vie politique. Elles sont soumises à une répression violente pendant les manifestations antigouvernementales. De plus, elles subissent les attaques des forces de sécurité et des milices des groupes islamistes protégés par le Gouvernement.

119. Le Rapporteur spécial a appris avec préoccupation que de nombreux étudiants avaient été arrêtés au fil des ans. Des sources indiquent que le scénario est souvent le suivant : les étudiants sont enlevés, on leur bande les yeux et on les torture avant de les relâcher, le lendemain ou un peu plus tard. Dans les pires des cas, ils décèdent pendant leur détention comme Mohamed Abdesalam Babiker, étudiant en droit à l'Université de Khartoum et membre du Front démocratique, qui aurait été arrêté le 4 août 1998 par des unités des Forces de défense populaires et des Forces pour la défense de la foi et de l'État, alors qu'il participait à une manifestation contre l'augmentation de 80 % des frais d'inscription à l'Université. Il est décédé le jour même, alors qu'il était sous la garde des forces de sécurité. Plusieurs autres étudiants auraient été gravement torturés pour leur appartenance à des partis ou à des associations d'opposition. Parmi eux, Khalid al Taher Mustapha, âgé de 25 ans et membre du Mouvement des forces nouvelles, enlevé devant l'Université le 12 novembre 1998, a été conduit dans un hôtel et torturé; Mohamed Ahmed el Nour, 29 ans, et Muawia Bushra, 25 ans, tous deux étudiants à l'Université de Juba et membres du Front démocratique, auraient connu le même sort en décembre 1998.

120. D'autres cas plus récents ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Ils concernent, tout d'abord, Adam Issa Mohammed et Al-Waseela Ahmed Eizeldin Malaa, étudiants en économie et en droit, respectivement, à l'Université islamique d'Omdurman, qui auraient été enlevés le 21 mars 1999 et conduits dans un centre de détention secret, une "maison fantôme", où ils ont été gravement torturés. On les a retrouvés sans connaissance dans un autre quartier de la capitale.

121. Le 27 septembre 1999, 190 étudiants d'Omdurman ont été arrêtés pour avoir manifesté dans les rues de Khartoum contre l'arrestation de 50 de leurs camarades; ils ont été inculpés d'"incitation à l'émeute". Les troubles se sont étendus à Atbara, où 12 étudiants auraient été blessés pendant des heurts avec la police antiémeute et un nombre inconnu d'étudiants arrêtés.

122. Enfin, le Rapporteur spécial tient à aborder une question concernant les étudiants et le droit à l'éducation, question à laquelle il attache une grande importance. Au cours de sa mission, il a appris que la plupart des heurts susmentionnés entre des étudiants et le Gouvernement auraient un rapport avec le service militaire obligatoire. La conscription a été instituée par la loi de 1992 sur le service national qui astreint tous les hommes de 18 à 33 ans à accomplir un service militaire d'une durée de 24 mois (18 mois pour ceux qui ont terminé l'école secondaire et 12 mois pour les diplômés des universités et établissements d'enseignement supérieur du premier cycle). Par ailleurs, certaines sources indiquent qu'en vertu d'un décret gouvernemental de juin 1997 tous les garçons de 17 à 19 ans (d'autres sources parlent de jeunes d'au moins 16 ans) doivent

accomplir entre 12 et 18 mois de service militaire obligatoire pour obtenir une attestation de fin d'études secondaires. Ce document étant nécessaire pour l'entrée à l'Université, l'application du décret a eu pour effet d'élargir la base de la conscription. Selon certaines sources, le Gouvernement essaierait par ce moyen d'envoyer un certain nombre de jeunes dans les zones de combats, afin qu'ils acquièrent une formation militaire avancée, vraisemblablement dans le but de les incorporer ensuite dans les Forces armées soudanaises.

123. En avril 1998, 52 recrues (129 d'après d'autres sources) auraient péri quand leur bateau a chaviré dans le Nil Bleu alors qu'elles tentaient de s'échapper d'un camp au sud-est de Khartoum. D'après les informations reçues, les soldats les ont frappées et leur ont tiré dessus tandis qu'elles s'enfuyaient. Par ailleurs, le régime avait fermé sans explication les établissements d'enseignement supérieur pendant près d'un an (d'octobre 1997 à septembre 1998) pour des raisons de sécurité et décidé, en août 1998, d'augmenter de 80 % les frais de résidence à l'Université de Khartoum.

124. Au cours de la mission, on a fréquemment indiqué au Rapporteur spécial que les femmes représentaient à présent 70 % des étudiants. Le Gouvernement interprète ce phénomène comme une montée en puissance des femmes dans le domaine de l'éducation. En fait, les hommes ont évité de se faire inscrire pour obtenir l'attestation de fin d'études secondaires afin d'échapper à l'obligation d'aller combattre immédiatement.

125. Le Rapporteur spécial déplore que l'éducation du peuple soudanais ait été reléguée au second plan, même s'il comprend les exigences de la guerre. En tout état de cause, l'obligation d'effectuer le service militaire pour pouvoir poursuivre ses études est une violation flagrante du droit à l'éducation. Des formes appropriées de service civil ou de service aménagé pour les objecteurs de conscience devraient être recherchées, afin de respecter aussi bien la liberté d'opinion que le libre choix des étudiants.

III. CONCLUSIONS

126. Le Rapporteur spécial salue l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de rétablir la paix dans le pays et de faciliter la transition vers la démocratie. En particulier, il constate que le Soudan a amélioré sa législation et adhéré à la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, prévoyant dans la nouvelle législation un dispositif chargé de garantir l'application au niveau national des dispositions de ces conventions. Le Rapporteur spécial espère que la situation qui a motivé la récente déclaration de l'état d'urgence dans le nord du pays ne durera pas et que les autorités comprendront rapidement la nécessité d'un retour à la normale.

127. Le Rapporteur spécial est d'avis que le Gouvernement soudanais a réalisé d'importants progrès dans le domaine des droits politiques et civils au cours des deux dernières années, à commencer par l'adoption d'une nouvelle Constitution. Le Gouvernement s'est engagé sur la bonne voie en réformant le système juridique et social à la lumière des dispositions du droit international. L'adoption de la Constitution et l'enregistrement des partis politiques sont d'importantes mesures de garantie du respect des droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il est à souhaiter que ces progrès marquent le début d'une évolution positive durable.

128. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la liberté d'opinion et d'expression forme la base de toutes les libertés sur lesquelles la démocratie repose. Aucun pays ne peut progresser si la liberté d'expression n'est pas garantie à tous ses citoyens et protégée par le droit. Le Soudan a récemment réalisé d'importants progrès dans ce domaine et le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour se montrer plus ouvert en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression. Cette évolution se traduit par une plus grande liberté d'expression politique et un débat politique plus animé dans les journaux.

129. Le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs occasions des efforts engagés pour aligner la législation sur les normes internationales. Toutefois, les renseignements communiqués pour la période qui a suivi l'adoption de la Constitution, caractérisée par la violation des libertés politiques et des droits de l'homme, ne montrent pas que le Gouvernement s'attache véritablement à améliorer la situation. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a constaté au cours de sa mission que la majorité de ses interlocuteurs, autres que ceux investis de fonctions officielles, n'avaient pas entièrement confiance dans les intentions du Gouvernement et considéraient que les libertés fondamentales étaient précaires. En outre, la situation et les problèmes restent inchangés dans le sud du pays. La situation actuelle, marquée par l'état d'urgence, n'est guère encourageante et ne peut que saper la confiance dans la volonté gouvernementale d'engager des réformes authentiques et d'apporter des améliorations, en instaurant un plus large débat politique et une plus grande liberté de la presse, notamment. Le conflit armé qui s'est déclenché dans le sud est certes un obstacle à l'exercice intégral du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais il ne devrait pas servir de prétexte pour restreindre ce droit.

130. En ce qui concerne le cadre législatif, le Rapporteur spécial déplore le fait que si le droit à la liberté d'opinion et d'expression est désormais officiellement inscrit dans la Constitution, la loi sur la presse et la loi sur les associations politiques, certaines dispositions de ces instruments n'en sont pas moins ambiguës et reposent sur une conception par trop large de la légitimité des mesures restrictives, ouvrant ainsi la voie à des violations inadmissibles du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Conseil national de la presse est doté de larges pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est, par exemple, d'appliquer des mesures de suspension administratives ou d'interdire abusivement la publication de journaux, muselant ainsi les idées et l'expression d'opinions. Le Rapporteur spécial considère que le rôle d'un tel organe doit être, au contraire, de promouvoir le journalisme et l'efficacité de la presse et de guider la profession.

131. Par ailleurs, même si les membres de la presse peuvent travailler dans une atmosphère de plus en plus libre et aborder des sujets sensibles, le Rapporteur estime que certains points de vue encore inacceptables aujourd'hui pour la société soudanaise devraient être considérés avec plus de tolérance. S'il convient, d'une part, de respecter les sensibilités, il faut, de l'autre, accepter l'expression d'une opinion comme faisant partie du processus de démocratisation.

132. Le Rapporteur spécial s'inquiète du monopole et du contrôle exercé par l'État sur le système de radio et de télédiffusion national et les principaux quotidiens. À ce propos, il déplore les obstacles auxquels la presse écrite se heurte en s'efforçant d'offrir aux Soudanais une autre source d'information. Pour cette raison, il juge regrettable les mesures gouvernementales visant à limiter le droit de la population de recevoir des informations et des idées de toutes sortes, quelle qu'en soit l'origine. Il déplore, en particulier, les obstacles qui restreignent l'utilisation d'antennes

paraboliques et ceux qui entravent la libre diffusion de l'information en provenance de l'étranger par la presse écrite et la télévision.

133. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que tout individu a non seulement le droit de répandre des informations de toutes sortes mais aussi celui d'en recevoir, sans considérations de frontières. La libre circulation de l'information et le libre échange des idées dans les médias et dans d'autres tribunes publiques sont indispensables au bon fonctionnement de toute démocratie.

134. Par ailleurs, le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le nombre de cas de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements concernant des personnes désireuses d'exprimer des opinions différentes, en particulier les journalistes, les opposants politiques, les étudiants et les défenseurs des droits de l'homme. Il déplore notamment les actes d'intimidation dirigés contre des journalistes, qui ont pour effet d'entraver la liberté de la presse.

135. Le Rapporteur spécial est convaincu que le règlement des différends actuels et l'engagement d'un dialogue ouvert avec l'opposition sont essentiels si l'on veut continuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il tient aussi à souligner la place importante de la liberté d'opinion et d'expression dans ce processus.

136. Le Rapporteur spécial juge regrettable que les minorités religieuses continuent de faire l'objet de discriminations dans le droit et la pratique. Davantage devrait être fait pour ces groupes dans la société soudanaise, en étant plus à l'écoute de leurs problèmes. Dans une société pluriculturelle et pluri religieuse, les faibles devraient bénéficier d'une attention plus soutenue que celle accordée aux forts. Il convient à ce propos de rappeler la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport à l'Assemblée générale, à savoir que des efforts particuliers devraient être consentis en ce qui concerne les lieux de culte, qui devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques et ... être à l'abri des tensions et des controverses politiques. En conséquence, toutes les interdictions et limitations frappant les lieux de culte des musulmans et des non-musulmans devraient être abrogées.

137. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la condition des femmes, en particulier l'accès accru de ces dernières à des domaines professionnels habituellement réservés aux hommes. Cela étant, la législation et les pratiques discriminatoires font que le sort des femmes reste peu enviable.

138. Le Rapporteur spécial a pris note du besoin d'assistance technique existant dans le domaine des droits de l'homme et des médias et il se félicite de savoir que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme va être représenté en permanence au Soudan pour exécuter un projet de coopération technique en cours d'élaboration après la mission d'évaluation des besoins effectuée en septembre 1999.

IV. RECOMMANDATIONS

139. Les préoccupations et observations exposées ci-dessus amènent le Rapporteur spécial à soumettre au Gouvernement soudanais un certain nombre de recommandations, pour examen. Après les échanges de vues francs et constructifs qu'il a eus avec ses interlocuteurs pendant sa mission, il est persuadé que ces recommandations seront accueillies avec la volonté de s'employer tous ensemble à renforcer la promotion et la protection du droit à la liberté de pensée et d'expression.

140. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement dans sa volonté de coopérer avec les responsables des procédures spéciales du système des Nations Unies et lui recommande d'accepter de recevoir une mission de deux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, à savoir le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Gouvernement pourrait ainsi mettre à profit les compétences dont disposent ces derniers dans deux domaines qui, de l'avis du Rapporteur spécial, méritent une attention particulière.

141. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'envisager sérieusement la création d'une institution nationale distincte et autonome de défense des droits de l'homme, qui agirait indépendamment de toute autre autorité de l'État ou administration placée sous l'égide du Gouvernement, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales.

142. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement soudanais à prendre toutes les mesures voulues pour adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il l'invite également à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

143. Par ailleurs, il est instamment demandé au Gouvernement de réviser certaines dispositions législatives actuellement trop restrictives quant à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la loi de 1999 sur la presse et la loi de 1998 sur la constitution de partis politiques (loi sur le *Tawali*) :

i) La loi sur la presse devrait être révisée afin d'en définir plus clairement certains articles et de les aligner sur les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, il faut modifier d'urgence le statut du Conseil national de la presse, qui devrait d'abord devenir un organe d'autoréglementation, afin de lui conférer une réelle indépendance et de garantir que tous les intérêts de la presse y soient représentés. Il faudrait abroger le pouvoir dont dispose le Conseil pour suspendre la parution de journaux et qui est utilisé actuellement de façon arbitraire, en faire la prérogative d'un tribunal spécial, qui aurait à connaître exclusivement de questions relatives à la presse, aux fins d'éviter d'importants retards dans les procédures. Il convient de souligner que le rôle d'un conseil de la presse est de promouvoir et de défendre l'indépendance des médias.

ii) La loi sur la constitution de partis politiques devrait être révisée en vue de légaliser les partis d'opposition traditionnels, qui agissent actuellement dans la clandestinité, et de faciliter la création de nouveaux partis, favorisant ainsi l'avènement d'un véritable pluralisme politique. En outre, la loi devrait favoriser l'instauration d'un climat propice au développement de la société, en facilitant la création d'ONG indépendantes.

144. Il est instamment demandé au Gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation et son application respectent les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales pertinentes. Par ailleurs, le Gouvernement est encouragé à rechercher les moyens de faire en sorte que le processus d'adoption de nouvelles dispositions législatives pouvant avoir des effets sur la liberté d'expression et la liberté de la presse soit transparent. De même, il pourrait étudier les moyens de faire participer des professionnels des médias à ce processus, de poursuivre sa coopération avec des organismes internationaux et de bénéficier de services consultatifs. En ce qui concerne l'adoption d'une loi sur le secret de fonctions et la liberté d'information, il devrait garder présents à l'esprit les principes et les directives régissant l'élaboration d'instruments relatifs à la liberté d'information qui figurent dans l'annexe au rapport annuel du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/63).

145. Par ailleurs, le Rapporteur spécial engage instamment le Gouvernement soudanais à faire en sorte que cessent les actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre des personnes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les journalistes, les opposants politiques, les étudiants et les défenseurs des droits de l'homme. Des mesures devraient être prises pour enquêter sans délai sur tout acte de violence porté à sa connaissance et traduire les responsables en justice.

146. Conformément à la recommandation formulée en novembre 1997 par le Comité des droits de l'homme, le Gouvernement devrait supprimer les restrictions inutiles qui pèsent sur la liberté d'expression et de réunion. Les forces de l'ordre devraient respecter le droit de réunion pacifique.

147. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement soudanais à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance des médias, y compris en protégeant ceux-ci de toute ingérence de la part du parti au pouvoir. La création de nouveaux journaux indépendants et de stations de télévision privées concurrentes devrait être encouragée.

148. Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour que les médias aient libre accès à toutes les régions du pays, en particulier les monts Nuba et l'ensemble du sud.

149. S'agissant des informations provenant d'autres pays, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à s'abstenir d'imposer des restrictions concernant les journaux étrangers et la diffusion d'émissions étrangères. À ce propos, le comité qui délivre les autorisations concernant les antennes paraboliques devrait être aboli.

150. Toutes les politiques et pratiques défavorisant les femmes dans la société soudanaise devraient être éliminées. Certaines dispositions du Code pénal et de la loi de 1996 sur l'ordre public soulèvent de graves préoccupations en ce qui concerne les droits des femmes. Le Gouvernement est vivement engagé à les remanier et à mettre fin aux abus commis par les

forces de sécurité et des milices, comme Nizar El Am, qui visent particulièrement les femmes. Le Rapporteur spécial considère que ce type d'abus donne une très mauvaise image du Soudan.

151. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la persistance des préjugés et de comportements discriminatoires à l'égard des minorités religieuses. Il recommande que de nouvelles mesures soient prises pour assurer l'égalité d'accès aux médias à tous les éléments de la société soudanaise, en particulier les minorités et les femmes.

152. En ce qui concerne l'expression culturelle, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de favoriser la créativité intellectuelle et artistique en supprimant toute ingérence directe ou indirecte qui aurait un effet inhibiteur. Des ressources devraient être allouées pour mettre au point de nouvelles technologies et faire connaître les œuvres littéraires au public soudanais. À ce sujet, le Rapporteur spécial recommande la création d'un bureau de traduction qui serait chargé de dépouiller ce qui se publie au niveau mondial dans le domaine des sciences et des techniques, de l'économie et de la sociologie et de reproduire les publications retenues dans la langue locale.

153. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à diffuser le plus largement possible les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les informations connexes. Par ailleurs, il lui recommande d'instituer et d'organiser des activités de formation concernant les normes et pratiques internationales relatives aux droits de l'homme, à l'intention de diverses catégories, divers groupes de spécialistes, y compris les fonctionnaires et les membres du Parlement et de la magistrature - s'agissant en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression - pour faire en sorte que lesdites normes soient appliquées dans les domaines de compétence des intéressés. Les journalistes eux-mêmes devraient être formés dans une école de journalisme soudanaise qui serait créée pour renforcer le professionnalisme et la qualité du travail des membres de la presse. Le Gouvernement pourrait bénéficier d'une aide internationale dans ce domaine, pour concevoir et exécuter les programmes de formation et créer un tel établissement.

154. Le Rapporteur spécial considère qu'il importe au plus haut point d'instaurer une culture des droits de l'homme au Soudan et, à ce propos, il recommande qu'un temps d'antenne soit alloué au moins une fois par semaine aux questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes de radio et de télévision. Il faudrait pour cela former des journalistes, afin qu'ils puissent jouer le rôle essentiel qui leur revient dans la promotion des questions relatives aux droits de l'homme dans les médias.

155. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite du concours apporté par le Gouvernement soudanais au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour mettre au point un projet de coopération technique comprenant un élément médias. La participation d'autres organismes, comme l'UNESCO, dotés de compétences précieuses dans ce domaine, pourrait également être encouragée.

Annexe

LISTE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LE RAPPORTEUR SPECIAL S'EST
ENTRETENU AU COURS DE SA MISSION

Personnalités

M. Hassan El Turabi, Secrétaire général du Congrès national

M. Abdel Rahman Ebrahim, Secrétaire général adjoint, Ministère de la justice

M. Gabriel Rorag, Ministre d'État aux affaires étrangères

M. Abdul Dafie Al-Khateeb, Secrétaire général, Conseil de l'information extérieure, Ministère de la culture et de l'information

M. El-Mufti, Rapporteur, Conseil consultatif pour les droits de l'homme

M. Hamid Sirag El Din, Président de la Commission des droits de l'homme et des fonctions publiques, Assemblée nationale

M. Abdel Aziz A. Shiddo, Vice-Président de l'Assemblée nationale

M. A. S. Suleiman, Chef des services de police

M. Abdelhamid Osman Asmali, membre du Comité des plaintes

Corps diplomatique

M. Michel Raimbaud, Ambassadeur de France

M. Valery I. Kouzmin, Ambassadeur de la Fédération de Russie

M. Richard Makepeace, Chargé d'affaires, Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

M. Huitzinj, Chargé d'affaires, Ambassade du Royaume des Pays-Bas

M. Marteen Brouwer, Conseiller, Chef adjoint de mission, Ambassade du Royaume des Pays-Bas

Professionnels des médias

M. Ismael El Haj Musa, Président du Conseil national de la presse

M. Osman Abu Zaid, Secrétaire général, Conseil national de la presse, Directeur de la télévision soudanaise

M. Zubeir Osman, Directeur de la radio soudanaise

Mme Neimat Moh-Bilal, Directrice de l'agence de presse soudanaise SUNA

M. Barri A-Mulah, Directeur adjoint de SUNA

Mme Amal Abbas, rédactrice en chef d'*Al-Rai Al-Akhar*

M. Mohammed Said Maroud, rédacteur en chef d'*El Gabas*

Rédacteur en chef d'*El Bayan*

Rédacteur en chef d'*Alwan*

M. Nagib Adam Kamaradin, rédacteur en chef d'*El Anban*

M. Mohammed Mohi Eddin Titawi, rédacteur en chef d'*Al Osbou* et directeur adjoint du Syndicat des journalistes soudanais

M. Zafir, rédacteur en chef du journal étudiantin *Anhagiga*

M. Abdel Sid, journaliste à *Ash Sharq Al Awsat*

M. Alula Berhe Kidani, journaliste indépendant

Universitaires

M. Awad Abdalla, Doyen de la Faculté de droit, Université de Khartoum

Mme Sara Nugdalla, Maître de conférence, Alliance des femmes soudanaises

M. Al-Taib Hag Ateya, Doyen du Département de communication, Université de Khartoum

Organismes des Nations Unies

Coordonnateur régional des Nations Unies, Centre d'information des Nations Unies, UNICEF, PNUD, FAO, HCDH, ONUDI, PAM, OMS

Organisations non gouvernementales

ONG nationales : Conseil soudanais des associations bénévoles; Union des femmes

ONG internationales : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Save the children, GOAL, Comité international de secours, CARE, German Agro Action (GAA), African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD), OXFAM, Action contre la faim

Divers

M. Fathi Khalil, Président du barreau

M. Galal Ali Loffti, Président de la Cour constitutionnelle

M. Mohammed Abel Dayan, Juge à la Cour d'appel

M. Dafalla El Hag Youssif Medani, avocat et officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment

M. Salah Moubarak, représentant de l'Union des juristes soudanais

Représentants de l'église catholique

Représentants de la communauté des étudiants

Représentants de la communauté des écrivains

Membres des partis d'opposition

MM. Toby Madut et Omar Sid Ahmed, représentants du Front des forces démocratiques, groupe soudanais de défense des droits de l'homme

M. Mustafa Abdel Gadir, membre du barreau

Mme Ashwagh Youssif, avocat, Centre soudanais pour les droits de l'homme
